



CHAPITRE 221

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS FORESTIERS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des ingénieurs forestiers*. 11 Geo. V, c. 143, s. 1. Titre abrégé.

2. Les personnes nommées dans l'article 2 de la loi 11 George V, chapitre 143, et les autres personnes qui étaient, le 19 mars 1921, date de l'entrée en vigueur de ladite loi, membres de l'association alors existante appelée "l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec", et les autres personnes qui se sont associées à elles depuis cette date ou qui pourront s'y associer à l'avenir, ont été constituées en corporation par ladite loi, et forment une corporation sous le nom de "l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec". 11 Geo. V, c. 143, s. 2. Corporation continuée.

3. Les expressions suivantes employées dans la présente loi ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation: Interprétation:

1° L'expression "conseil" signifie le conseil d'administration de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec; "Conseil";

2° L'expression "membre de l'association" signifie un membre actif ou un membre associé de ladite association; "Membres de l'association"

3° L'expression "l'association" signifie l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec; "L'association";

4° L'expression "ingénieur forestier" signifie une personne compétente à donner des conseils sur ou à surveiller l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire et l'évaluation des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, et la préparation des plans re- "Ingénieur-forestier".

latifs à ces travaux. Mais cette désignation d'ingénieur forestier ne s'applique pas à un artisan ou ouvrier s'occupant de ces mêmes travaux. 11 Geo. V, c. 143, s. 3.

Pouvoirs.

4. L'association peut:

1° Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de sa constitution en corporation, pourvu que la valeur annuelle des biens-fonds possédés par l'association pour son usage réel n'excède, en aucun temps, la somme de cinq mille dollars; et l'association peut également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif;

2° Faire et adopter des règlements suivant les dispositions de la présente loi, pour la gouverner et l'administration de l'association; l'admission à l'étude et à la profession d'ingénieur forestier; la fixation de la date et du lieu de la tenue des assemblées du bureau des examinateurs; l'admission à la pratique des personnes membres de toute autre association d'ingénieurs forestiers, ou de tout autre ingénieur-forestier; pour définir ceux qui sont membres actifs ou associés, et pour sauvegarder la dignité et l'honneur de ladite profession; avec le droit de modifier ces règlements, lorsqu'elle le jugera à propos. 11 Geo. V, c. 143, s. 4.

Administration.

5. L'association est régie par un conseil élu annuellement par les membres en la manière prescrite par les règlements de l'association. 11 Geo. V, c. 143, s. 5.

Membres de l'association.

6. Sont membres de l'association:

1° Tout ingénieur forestier, diplômé de l'école forestière de Québec désignée sous le nom de "l'École d'arpentage et de génie forestier", exerçant sa profession le et depuis le 31 décembre, 1920;

2° Tout porteur d'un diplôme d'une université reconnue qui, avant le 31 décembre 1920, avait pratiqué comme ingénieur forestier au Canada;

Proviso.

Pourvu que les personnes mentionnées dans les paragraphes 1° et 2°, aient fait inscrire leurs noms chez le secrétaire de l'association entre le 19 mars et le 19 septembre 1921 et aient payé au trésorier les honoraires exigés en vertu d'un règlement à cet effet. 11 Geo. V, c. 143, s. 6.

Admission de certains membres de l'association.

7. Les personnes suivantes ont eu le droit de se faire admettre dans l'association par le conseil d'administration de l'association:

1° Tout membre actif d'une autre association d'ingé-

nieurs-forestiers, sur présentation de ses lettres de création antérieures au 19 mars 1921;

2° Toute personne qui, sans être membre de telle association, a agi, avant le 19 mars 1921, comme ingénieur forestier, sur preuve de ce fait;

Pourvu qu'elles aient fait inscrire leurs noms chez le secrétaire de l'association entre le 19 mars et le 19 septembre 1921 et aient payé, dans le même délai, les honoraires exigés en vertu d'un règlement à cet effet. 11 Geo. V, c. 143, s. 7. Condition.

8. Doit être admis membre de l'association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, celui qui, en faisant la demande à l'association, a les qualités suivantes, savoir: est âgé de vingt et un ans, est sujet britannique et possède un diplôme en sciences forestières de l'École d'arpentage et de génie forestier de Québec, ou de l'École polytechnique de Montréal, ou de toute université reconnue de la province de Québec, ou établit sa compétence à la satisfaction du bureau des examinateurs ci-après constitué. 11 Geo. V, c. 143, s. 8. Qualités requises pour être admis dans l'association.

9. Il est constitué un bureau d'examineurs d'au moins cinq personnes résidant dans la province de Québec, qui est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie forestier. Bureau d'examineurs.

Trois de ces membres sont choisis par le conseil parmi les membres de l'association et les deux autres par la direction de l'École d'arpentage et de génie forestier. Membres.

Trois membres du bureau des examinateurs forment le quorum du bureau. Quorum

Ce bureau se réunit deux fois par année aux lieux et dates fixés par les règlements. 11 Geo. V, c. 143, s. 9. Réunions du bureau.

10. Le conseil d'administration a le droit de fixer, pour les services des membres de l'association, un tarif d'honoraires qui, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, doit être accepté dans toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de conventions contraires par écrit. 11 Geo. V, c. 143, s. 10. Tarif d'honoraires.
Publication dans la Gazette officielle.

11. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'association, aussi bien que des assemblées du conseil d'administration, sont fixés par règlements, ainsi que la manière de convoquer et de tenir les assemblées. Assemblée annuelle.
Convocation.

Convocation à défaut de règlement.

A défaut de toute règle ou règlement concernant la convocation des assemblées de l'association ou du conseil d'administration, il est loisible au président, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, au secrétaire, de convoquer les assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraissent convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre. 11 Geo. V, c. 143, s. 11.

Emploi du nom ou titre d'ingénieur-forestier.

12. Nulle personne, sauf les ingénieurs forestiers, ne peut prendre ou employer le nom ou le titre d'ingénieur-forestier, soit seul ou joint à quelque autre mot, nom, titre ou désignation.

Pénalité pour infraction.

Toute personne qui contrevient à la présente disposition est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour ladite infraction, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement durant un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. 11 Geo. V, c. 143, s. 12.

Actions en recouvrement d'amendes.

13. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, ou par toute personne devant la Cour de magistrat, la Cour de circuit ou la Cour supérieure ayant juridiction, suivant le montant réclamé. 11 Geo. V, c. 143, s. 13.

A qui appartiennent les amendes, etc.

14. Les amendes payables en vertu de l'article 12, appartiennent à l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec pour faire partie de ses fonds généraux. 11 Geo. V, c. 143, s. 14.

Registre de l'association.

15. Le secrétaire doit, chaque année, faire imprimer, publier et garder dans son bureau, pour l'information du public et sans exiger d'honoraires, un registre exact contenant par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leurs résidences respectives, les noms de toutes les personnes figurant au registre général, le premier jour de janvier de chaque année. Ce registre s'appelle le "registre des ingénieurs forestiers de la province de Québec"; et une copie de tel registre, paraissant avoir été imprimée et publiée comme susdit, est considérée dans toutes les cours de justice et devant tous les juges de paix et autres magistrats, comme une preuve que les personnes mentionnées audit registre y sont inscrites conformément aux dispositions de la présente loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne fi-

Nom de ce registre.

Force probante de ce registre.

gure pas dans ladite copie sous la signature du secrétaire, l'inscription du nom de cette personne dans le registre même est considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions de la présente loi. 11 Geo. V, c. 143, s. 15.

16. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de la corporation des ingénieurs professionnels de Québec, aux membres de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, aux universités de la province de Québec et à l'École polytechnique de Montréal. 11 Geo. V, c. 143, s. 17. Droits sau-
vegardés.

